

• **DIALOGUE AVEC LES ARCHITECTES**

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA CÔTE**

*Rte de St-Cergue 38 - Nyon*

**I. CONCEPTION DU PROJET**

*. Quels ont été les principaux motifs de l'acceptation de ce mandat ?*

Participer activement au développement d'un secteur de la ville de Nyon en pleine mutation en ayant la possibilité de donner une réponse contemporaine adaptée au site en devenir.

*. Quel était le challenge personnel ou global de cette réalisation ?*

Les premières esquisses furent réalisées en 1995 déjà, dans un contexte économique très difficile. Le premier défi consista en l'élaboration d'une typologie spécifiquement adaptée aux critères suivants:

- Des appartements lumineux, traversants et bénéficiant des prolongements extérieurs privés ouverts sur le paysage.
- L'économie des surfaces inexploitable (couloirs de circulation entre autres).
- Préserver l'intimité des logements entre eux, ainsi que la privacité nécessaire pour l'exploitation des surfaces administratives.

Ces dernières allaient recevoir plus tard le Tribunal d'Arrondissement, ce qui allait générer un autre défi.

- Une structure constructive et des installations techniques rationnelles et simples à exécuter.

*. Quelle est l'importance du contexte historique dans cette réalisation ?*

Le contexte historique au sens propre ne peut se comparer, vu la situation géographique, à celui d'autres quartiers de Nyon (secteur de l'ancienne ville et ses abords par exemple).

Historiquement, le domaine bâti préexistant était constitué par des villas datant environ du début du XXème siècle. Ces dernières n'avaient pas de particularités architecturales ou urbanistiques justifiant leur maintien.

Dans le cas de cette réalisation, le contexte historique s'efface de lui-même afin de favoriser le processus de développement classique des cités. On assiste ici au phénomène de densification caractéristique des zones d'habitations individuelles érigées à proximité des agglomérations.

Sans négliger pour autant l'importance de ces anciennes constructions qui constituaient un milieu de vie correspondant aux besoins et au développement historique de l'époque, il faut considérer la réalisation contemporaine des nouveaux bâtiments comme une évolution qui appartient à l'équilibre de ce milieu de vie.

*. Existait-il suffisamment d'informations sur l'historique du bâtiment ?*

Oui

*. Ces informations ont-elles changé votre conception du bâtiment ?*

Comme expliqué plus haut, le contexte historique des anciennes constructions sur ce site n'était plus adapté à l'évolution urbaine correspondant aux besoins d'aujourd'hui. Ces informations n'ont donc pas influencé notre projet.

*. Comment a-t-il été possible d'intégrer votre propre conception dans ce contexte préexistant ?*

Dans le cadre de cette réalisation, il serait plus approprié de parler de "propre conception" dans le cadre du plan de quartier "Les Ronsiers" qui régit de manière contraignante les possibilités de construction sur le site.

Notre interprétation de ce plan de quartier et la réponse architecturale proposée furent basées sur le postulat suivant : les constructions devaient instaurer et exploiter deux dialogues essentiels avec leur environnement immédiat, soit :

- Le premier avec l'espace public et urbain de la route de St-Cergue.
- Le second avec le cordon boisé qui abrite le ruisseau Cossy.

Le bâtiment central du Tribunal d'Arrondissement constitue l'élément essentiel de la composition avec la route de St-Cergue, les deux autres corps de bâtiments étant implantés perpendiculairement à cette dernière, ce qui est correct eu égard aux nuisances sonores.

Les deux bâtiments de logement et le parc intérieur qu'ils génèrent profitent largement de l'environnement naturel et privilégié du Cossy et de sa zone de verdure.

*. Des contraintes écologiques ou non historiques ont-elles joué un rôle dans l'exécution de ce projet ?*

Les contraintes écologiques ne sont encore que rarement limitatives, car les techniques évoluent constamment et permettent en général d'apporter des réponses chaque jour meilleures aux problèmes liés à l'environnement. En revanche, l'architecte est toujours confronté à une multitude d'autres contraintes qu'elles soient économiques, juridiques ou esthétiques par exemple.

Dans le cas du Tribunal d'Arrondissement, les contraintes organiques et économiques nous obligèrent à relever un véritable défi lors du choix du concept général tout d'abord, puis lors du choix des matériaux destinés à être mis en œuvre. En effet, les surfaces administratives prévues dans le cadre général de la construction furent réalisées jusqu'au niveau du gros-œuvre sans en connaître le futur utilisateur. Notre travail consista donc à aménager les espaces intérieurs disponibles en fonction de l'organigramme très spécifique de fonctionnement d'un tribunal. Les contraintes, cette fois-ci, étaient générées non seulement par les besoins inhérents à la fonction de l'occupant, mais également par les limites de notre propre projet.

*. Quelle est la liberté d'intervention lors de la réalisation d'un tel mandat ?*

Dans ce cas, l'absence de liberté urbanistique était totale, nous nous sommes donc concentrés sur l'expression typologique et esthétique. En architecture, la liberté d'intervention, lors du concept puis de la réalisation, est comme toujours canalisée étroitement par le contexte.

L'ensemble abritant le Tribunal d'Arrondissement n'y a pas échappé, mais l'art de bâtir des espaces procure une joie profonde que nous espérons avoir transmise aux utilisateurs de cette réalisation.

## **2. ASPECTS PRATIQUES**

*. Lors de la réalisation du chantier, y a-t-il eu des surprises, des changements de cap ?*

L'événement marquant du chantier fut le choix de cet emplacement par l'Etat de Vaud pour y implanter le Tribunal d'Arrondissement, ce qui généra les défis mentionnés plus haut.

## **3. JUGEMENT**

*. Quel jugement final portez-vous sur cette réalisation ?*

Nous ne voudrions pas usurper la fonction de notre utilisateur...

Jacques Bongard  
Bernardi & Bongard, architectes dipl.  
Genolier